



Assemblée générale

Distr. limitée
24 juin 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 11 de l'ordre du jour

Le sport au service du développement et de la paix : édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

**Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Belgique, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Djibouti, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Gambie, Géorgie, Guinée équatoriale, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maroc, Monaco, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sénégal, Serbie, Seychelles, Somalie, Sri Lanka, Türkiye, Viet Nam et Zambie* :
projet de résolution**

Journée mondiale du fair-play

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

Rappelant sa résolution [77/27](#) du 1^{er} décembre 2022, dans laquelle elle a réaffirmé que le sport était un facteur important de développement durable et a dit apprécier sa contribution croissante au développement et à la paix par la tolérance et

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.



le respect qu'il favorisait, à l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que des jeunes, de l'individu et de la collectivité, et des personnes handicapées, et à la réalisation des objectifs de santé physique et mentale, d'éducation et d'inclusion sociale,

Rappelant également ses résolutions 58/5 du 3 novembre 2003 et 59/10 du 27 octobre 2004, sa décision de proclamer 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique pour encourager le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, et ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005, 60/9 du 3 novembre 2005, 61/10 du 3 novembre 2006, 62/271 du 23 juillet 2008, 63/135 du 11 décembre 2008, 65/4 du 18 octobre 2010, 67/17 du 28 novembre 2012, 69/6 du 31 octobre 2014, 71/160 du 16 décembre 2016, 73/24 du 3 décembre 2018, 75/18 du 1^{er} décembre 2020 et 77/27,

Rappelant en outre sa résolution 78/10 du 21 novembre 2023 sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, ainsi que toutes ses résolutions précédentes en la matière,

Rappelant sa résolution 67/296 du 23 août 2013, dans laquelle elle a proclamé le 6 avril Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Consciente que le sport, les arts et l'activité physique peuvent faire évoluer les mentalités, les préjugés et les comportements mais aussi être une source d'inspiration pour l'être humain, faire tomber les barrières raciales et politiques, combattre la discrimination et désamorcer les conflits, tel qu'il ressort de la déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela en 2018¹,

Consciente également que l'esprit de fair-play est profondément ancré dans l'idéal olympique,

Saluant l'action menée par le Comité international pour le fair-play et notant que celui-ci a pour objectif de préserver et de promouvoir le respect de l'esprit de fair-play et des valeurs qu'il véhicule dans le sport d'élite et le sport pour tous, ainsi que dans la vie quotidienne, notamment l'observation des règles, le respect de l'adversaire et la lutte contre la violence et le dopage,

1. *Décide* de proclamer le 19 mai Journée mondiale du fair-play ;
2. *Invite* tous les États Membres, le système des Nations Unies, en particulier la Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations internationales compétentes et les organisations sportives internationales, régionales et nationales, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et toutes les autres parties prenantes à apporter leur coopération et à observer et faire connaître la Journée mondiale du fair-play afin de promouvoir la pratique du sport dans un esprit d'amitié, de solidarité, de tolérance et d'inclusion, dénué de toute discrimination ;
3. *Félicite* les pays qui ont accueilli et accueilleront de grandes manifestations sportives internationales et les encourage à faire en sorte que ces événements laissent un héritage durable pour la paix, l'esprit sportif et le fair-play dans le monde ;
4. *Souligne* que le sport, y compris le handisport, a un rôle important à jouer dans la promotion de la paix et du développement, de la cohésion sociale, du respect des droits humains, de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, au regard de sa popularité universelle ;

¹ Résolution 73/1.

5. *Réaffirme* l'indépendance et l'autonomie du sport ainsi que la mission du Comité international olympique, qui est de conduire le Mouvement olympique, ainsi que celle du Comité international paralympique, qui est de conduire le Mouvement paralympique ;

6. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes, afin que cette journée mondiale soit célébrée comme il convient.
